

Loi du 1^{er} mars 2007 – Coopératives d'activités

CHAPITRE 1er. - Coopératives d'activités.

Art. 80. Pour l'application du présent chapitre on entend par :

1° coopérative d'activités : la société à finalité sociale qui remplit les conditions fixées par le présent chapitre;

2° le candidat-entrepreneur : la personne qui, dans le but de réaliser son installation ultérieure en tant qu'entrepreneur, a conclu une convention avec une coopérative d'activités, selon les dispositions fixées par le présent chapitre.

Art. 81. § 1er. Une coopérative d'activités s'inscrit principalement dans l'occupation et l'insertion des chômeurs difficiles à placer et d'autres groupes à risque dans le but, ensuite, de leur démarrage dans la vie professionnelle. Par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi définit ce groupe-cible et détermine la façon dont la coopérative d'activités doit répondre à cet objectif.

§ 2. Une coopérative d'activités doit avoir pour objet statutaire de conseiller les candidats-entrepreneurs, les accompagner, les coacher et les soutenir dans l'exercice de leurs activités en vue de s'installer plus tard en tant qu'entrepreneur.

§ 3. La coopérative d'activités doit être reconnue comme coopérative d'activités par le(s) Ministre(s) compétent(s) de la Région sur le territoire de laquelle le siège social de la coopérative d'activités est installé.

§ 4. La coopérative d'activités doit tenir une comptabilité analytique mensuelle par candidat-entrepreneur.

Art. 82. § 1er. La convention doit être constatée par écrit pour chaque candidat-entrepreneur individuellement, au plus tard au moment où le candidat entrepreneur commence l'exécution de sa convention.

§ 2. L'objet de cette convention concerne l'accompagnement, l'encadrement et le coaching liés aux activités du candidat-entrepreneur en vue de son installation en tant qu'entrepreneur.

§ 3. La durée totale de cette convention ou des éventuelles conventions successives conclues soit avec la même soit avec une ou plusieurs autres coopératives d'activités ne peut pas dépasser dix-huit mois ininterrompus ou non dans le chef du candidat-entrepreneur.

§ 4. La convention peut être rompue unilatéralement à n'importe quel moment par une des parties moyennant un préavis d'au moins sept jours prenant cours le lendemain de la notification.

Art. 83. Le Roi fixe, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles les candidats-entrepreneurs conservent leur droit aux allocations de chômage, au revenu d'intégration ou à l'aide sociale pendant la durée de la convention.

Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans quelle mesure l'indemnité qui est allouée par la coopérative d'activités peut être cumulée avec le droit à une allocation telle que mentionnée à l'alinéa 1er.

Art. 84. § 1er. Le document mentionné à l'article 82 doit au moins contenir les mentions suivantes :

1° en ce qui concerne le candidat-entrepreneur : le nom, prénom et domicile;

2° en ce qui concerne la coopérative d'activités : le nom et la localisation du siège social de la société;

3° l'objet tel que mentionné à l'article 82, § 2;

4° les dates de début et de fin de la convention;

5° les temps d'accès aux locaux de la coopérative d'activités;

6° les modalités de calcul de l'indemnité qui est payée par la coopérative d'activités au candidat-entrepreneur;

7° la manière dont il peut être mis fin à la convention;

8° les activités d'accompagnement et de coaching que le candidat-entrepreneur doit suivre.

§ 2. Le Roi peut déterminer quelles sont les mentions supplémentaires qui doivent être insérées dans la convention.

Art. 85. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est, à l'exception de l'article 18, pas applicable aux conventions conclues entre la coopérative d'activité et le candidat-entrepreneur.

Art. 86. Le Roi fixe, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ce chapitre n'est pas applicable aux conventions qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur. La durée des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur ne peut pas s'élever à plus de dix-huit mois.